

L'hon. Donald S. Macdonald (Rosedale): Monsieur l'Orateur, pour répondre à l'invitation de mon ami le député, je lui signale qu'il devrait lire le commentaire 159 de la quatrième édition de Beauchesne où il est indiqué clairement que ce sont les documents d'État qui doivent être déposés par le ministre et non des documents ou des notes privés.

Comme je ne pense pas être à la Chambre pour bien longtemps, tout ce que je puis dire, c'est que je conviens avec le député de Westmount (M. Drury) que la méthode choisie par le député de Saskatoon-Biggar (M. Hnatyshyn) n'est pas vraiment propice au genre de débats parlementaires qui doivent avoir lieu à la Chambre. Comme le député de Westmount, j'espère que le député changera d'attitude.

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, si j'ai bien compris, on a invoqué le Règlement au sujet de trois citations inexactes ou de déclarations qui n'ont pas été faites. Le ministre vient de lire un passage d'un document qui indique que deux de ces citations étaient exactes et qu'on a apparemment mal compris à qui l'autre s'appliquait. Elle ne s'appliquait pas aux Canadiens, mais aux Américains. Cette citation avait elle aussi trait au passé plutôt qu'au présent. Le rappel au Règlement concernait ces trois questions. Selon moi, un député ne devrait pas soulever la question de privilège pour se défendre contre trois allégations de déclarations inexactes si tout ce qu'il est prêt à faire, c'est expliquer que l'une de ces déclarations était effectivement exacte et lire un passage d'un document qui indique que les deux autres étaient exactes.

A mon avis, le dépôt des documents nous redonnerait confiance dans le ministre. Si quelqu'un affirme qu'on a cité ses propos incorrectement et s'il lit ensuite un document qui indique que les deux tiers des citations étaient exactes, il me semble qu'il aurait avantage à déposer le document afin que la question soit réglée une fois pour toute.

[Français]

M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le président, en ce qui a trait strictement à la question de l'obligation de déposer des documents lorsqu'un ministre y réfère, je vous réfère tout simplement à la dix-neuvième édition du traité de May, à la page 431, au bas de la page, et au haut de la page 432 où on dit très clairement qu'un ministre n'est pas tenu de déposer un document lorsqu'il s'agit d'un document privé ou d'un memorandum. Je cite:

[Traduction]

La règle relative au dépôt de documents cités ne peut être invoquée dans le cas de lettres ou de mémoires privés: elle ne s'y applique pas.

[Français]

Je pense, monsieur le président, que tout ce que faisait le ministre en l'occurrence c'était de citer un extrait d'une note personnelle qu'il avait au sujet d'un discours qu'il a déjà prononcé.

[Traduction]

M. Hnatyshyn: Monsieur l'Orateur, vous voudrez peut-être y réfléchir d'ici à demain et consulter les précédents à la Chambre. Cela me rappelle le point soulevé par mon collègue le député de Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo (M. Beatty) au sujet du ministre du Revenu national (M. Guay) qui avait cité un extrait de sa propre lettre. Bien que l'incident n'ait pas été discuté, le ministre, par l'entremise de son secrétaire

Période des questions orales—Procédure

parlementaire, a jugé bon de déposer la lettre en conformité des pratiques et usages de la Chambre. A mon avis, il conviendrait peut-être que Votre Honneur considère la chose et réserve sa décision. C'est une situation qui se produit de temps à autre, et il serait peut-être utile de s'assurer qu'on tient compte de tous les précédents.

Une dernière observation, monsieur l'Orateur, au sujet des remarques du député de Westmount (M. Drury). J'ai apprécié ses propos mais dès que le député de Rosedale (M. Macdonald) eût fait son intervention, je me suis rendu compte que j'étais dans la bonne voie.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je suis disposé à examiner la question. Ma première impression, d'après les arguments qui ont été avancés aujourd'hui et d'après mon interprétation des précédents, est que nous ne pouvons pas étendre l'exigence concernant le dépôt des documents aux notes rédigées pour les discours de ministres sans outrepasser les précédents établis à la Chambre. D'autant plus que le ministre est arrivé à la Chambre en disant: «Mes propos ont été mal rapportés. Voici le passage du discours en cause». Il a des notes sous les yeux et l'on prétend qu'il est en mesure d'aller rédiger le texte en vue de le déposer. Autrement dit, le document n'existe pas au moment où il le cite. Il s'agit du document qui doit être déposé tel quel conformément au précédent établi, et non d'un document rédigé dans le but d'être déposé. Il y a là une distinction importante, à mon avis.

Quoi qu'il en soit, j'ai dit que je réserverais ma décision. Je vais y réfléchir et je rendrai une décision dès que possible.

* * *

M. Hnatyshyn: Un rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, qui a trait à ma tentative d'obtenir la parole durant la période des questions à propos d'une question de privilège quand en fait Votre Honneur a rendu une décision subséquentement ou n'a pas accordé la parole à un autre député après la question supplémentaire du député de Capilano (M. Huntington). Si j'invoque le Règlement, c'est que, comme Votre Honneur le sait, l'article provisoire du Règlement concernant l'interdiction de soulever la question de privilège durant la période des questions n'est plus en vigueur.

Sauf erreur, Votre Honneur a pour principe qu'on ne peut invoquer le Règlement durant cette période qu'à propos de la question de privilège. Votre Honneur entendra au moins un député qui invoque le Règlement pour déterminer quelle est précisément la nature de son rappel au Règlement.

● (1552)

Si je comprends bien ce qui s'est passé aujourd'hui à ce moment-là, et on ne m'a pas donné la parole, Votre Honneur a alors fait allusion aux raisons pour lesquelles elle n'a pas permis au député de Capilano de poser sa question ou de permettre qu'on y réponde sous prétexte qu'elle vous semblait être de nature à prêter à controverse. Mon premier point est le suivant: j'aurais cru qu'il était possible dans le cadre de notre Règlement actuel, qu'avant de prendre sa décision, Votre Honneur ait souhaité entendre certaines instances touchant le bien-fondé de la question du député ou quelque chose de ce genre. Il sera intéressant d'en lire le compte rendu.